

DSNR-Orl/RZ/FC/0540/03  
L:\CLAS\_SIT\BEL\9vds03\INS\_2003\_10014.doc

Orléans, le 13 août 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire  
de Production d'Électricité de BELLEVILLE  
SUR LOIRE  
BP 11  
18240 LERE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
« CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE, INB 127 et 128 »  
Inspection n° 2003 - 10014 du 16 juillet 2003  
"Exercice incendie"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu le 16 juillet 2003, hors heures ouvrables, au CNPE de Belleville sur Loire sur le thème « exercice incendie »

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée effectuée dans la nuit du 15 au 16 juillet 2003, de 6 à 9 heures du matin, avait pour objectif de vérifier la capacité opérationnelle des équipes d'intervention de la centrale appelées sur un incendie fictif déclenché dans le magasin général de site.

Un aléa technique sur la platine d'appel de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention et des anomalies lors de l'engagement des secours ont conduit à un temps d'intervention notablement supérieur aux objectifs de résultats fixés dans la réponse d'EDF au courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 novembre 2002 relatif à la protection des REP contre le risque d'incendie.

Quatre constats ont été formalisés à l'issue de l'inspection.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont été bloqués, hors heures ouvrables, à l'entrée de la zone contrôlée du BTE alors que leurs badges avaient été validés pour ces locaux vis à vis des aspects de protection de site. Votre note D5370/NA 462 du 6 mai 2003 précise, en effet, que l'accès en ZC des inspecteurs classés DATR ne se fait qu'après passage d'un examen anthropogammamétrique à l'entrée du site (examen curieusement non obligatoire pour un inspecteur non DATR se rendant en ZC sous escorte).

Cette pratique est contraire aux courriers réguliers du Directeur Général de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection relatifs aux conditions d'accès des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire sur les sites, dont la dernière mise à jour date du 28 avril 2003. Ce courrier, après rappel de la conformité du suivi médical des inspecteurs avec la réglementation en vigueur, précise en effet que le contrôle anthropogammamétrique sur sites est à l'initiative des inspecteurs ; j'avais déjà eu l'occasion de vous l'indiquer oralement à l'occasion du passage à l'indice 2 de votre note susvisée.

**Demande A1 : Je vous demande de réviser votre note d'application NA 462 relative à la gestion des accès des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le CNPE de Belleville pour permettre un accès sans délai aux zones contrôlées de votre établissement.**

☺

L'alarme incendie, activée au magasin général dans le cadre de l'exercice, a été acquittée par le rondier de 1<sup>ère</sup> intervention.

**Demande A2 : Je vous demande de vous assurer, au travers de la formation de vos agents, des fiches d'action incendie ou tout autre moyen à votre convenance, que cette mauvaise pratique ne puisse se reproduire.**

☺

Les inspecteurs ont noté que l'une des origines du délai apporté au remplacement de la platine d'appel de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention résidait dans une incompréhension entre l'équipe de conduite qui considérait qu'elle n'était plus opérationnelle (impossibilité de lire sur l'écran les messages tapés au clavier et les comptes-rendus d'appel) et le service électrique qui considérait qu'elle restait fonctionnelle (les messages partaient de la platine et étaient reçus par leurs destinataires).

**Demande A3 : Je vous demande de sensibiliser à nouveau vos agents à la rédaction des demandes d'intervention (DI) et au dialogue qui peut s'avérer nécessaire, au delà du formalisme de la DI, pour résoudre ce type d'aléa technique.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

Le tableau de regroupement des alarmes du magasin général a été supprimé depuis une durée, semble-t-il, supérieure à un an.

**Demande B1 : Je vous demande de bien vouloir me retracer l'historique et les motivations de cette modification ainsi que vos intentions vis à vis de la demande de remplacement exprimée par les agents de la Protection de Site.**

### C. Observations

C1 : Les inspecteurs s'étonnent du fait que le Chef des secours ne bénéficie pas d'une formation complémentaire, en plus de celle dont bénéficient les agents de l'équipe de 2<sup>ème</sup> intervention, en vue d'améliorer son sens tactique, nécessaire à cette fonction particulière.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **avant le 17 octobre 2003**, sauf mention contraire dans les demandes ci-dessus. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la Division de la Sûreté  
Nucléaire et de la Radioprotection

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN DES

Signé par : Rémy ZMYSLONY